

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;
- VU** le recours présenté par la société « SOLTADIS », enregistré le 27 décembre 2023 sous le numéro P 05236 85 23RT01,
et dirigé contre l'avis favorable de la CDAC de la Vendée du 1^{er} décembre 2023 portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 341 m² à Jard-sur-Mer.

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 mars 2024 ;

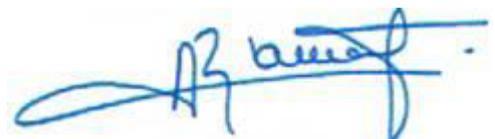
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* »;

CONSIDÉRANT que la société requérante « SOLTADIS » exploite un hypermarché « HYPER U » à dominante alimentaire (secteur 1) alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale mentionne explicitement le fait que le projet portera sur des cellules commerciales non-alimentaires spécialisées dans le bricolage et l'équipement de la maison (secteur 2) ; que le projet de création du magasin « Espace Bazar » consiste en un déplacement d'un point de vente existant ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'activités étant distincts, il est de surcroit relevé que la société requérante ne justifie aucunement du caractère significatif que l'impact du projet pourrait avoir sur ses activités ; qu'ainsi, le recours est irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de la société requérante ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC